



# Séance du conseil municipal du 20 mai 2025 Procès-verbal

L'an deux mille vingt-cinq le 20 mai à 19 heures , le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 15 mai 2025, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Valérie BERTIN, Maire.

Conformément à l'article 54 de la loi du 5 Avril 1884, la séance a été publique.

*Participent à la séance : Alicia DION, Valérie BERTIN, Josiane ROCHE, Jacques TOURNIER, Emilie MIQUEL, Guillaume BERGERON. Laurent CHASTRUSSE, Patrick BOURBIER.*

*Absents excusés : Gérard COUBRET a donné pouvoir à Jacques TOURNIER. Jérôme MONTEL a donné pouvoir à Josiane ROCHE, Caroline JUILLET a donné pouvoir à Valérie BERTIN . Vincent ASSELINEAU a donné pouvoir à Emilie MIQUEL. Hervé CELERIEN a donné pouvoir à Patrick BOURBIER. France-Odile PERRIN-CRINIÈRE a donné pouvoir à Alicia DION. Catherine BARDINON*

*Guillaume BERGERON a été élu secrétaire*

## **Délibération N°19: Projet CREUSALIS logements ancienne gendarmerie**

Madame le Maire rappelle au Conseil que selon la délibération n°8 du 12 mai 2023, un accord de principe a été donné à CREUSALIS concernant le projet de réhabilitation de 4 logements dans l'ancienne gendarmerie, route de Felletin.

Suite à plusieurs rencontres avec la direction de CREUSALIS et à la présentation faite ce soir, le projet est en passe d'être programmé et réalisé en 2026.

Aux termes de la convention à signer avec CREUSALIS, les conditions de réalisation du projet sont les suivantes :

- Prise en charge par la commune de 50% de la garantie d'emprunt souscrit par CREUSALIS
- Cession gratuite par la commune du bâtiment existant et du foncier nécessaire au projet
- Participation financière de la commune à hauteur de 7,5% du coût définitif total de l'opération, toutes taxes comprises.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE le projet aux conditions ci-dessous,
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention relative au projet avec CREUSALIS, ainsi que tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **Délibération N°20: Redevance d'occupation du domaine public ENEDIS**

Conformément aux articles L2333-84 et R2333-105 du CGCT, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport de l'électricité.

Pour l'année 2025, le montant de cette redevance due par ENEDIS s'élève à 241 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- VALIDE le montant de 241 € de la redevance 2025 due par ENEDIS

### **Délibération N°21: Redevance d'occupation du domaine public télécommunications**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de demander le paiement de la redevance d'occupation du domaine public pour les opérateurs télécom.

Le patrimoine sur lequel s'applique cette redevance est le suivant :

- 34.501 kms d'artères aériennes ;
- 15,979 + 0.089 km d'artères en sous-sol
- 0.90m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;

Il s'agit de multiplier ce patrimoine par les montants mis en place et validés par l'Etat soit :

- 64.87 € pour les artères aériennes
- 48.65 € pour les artères en sous-sol
- 32.44 € pour les emprises au sol

Soit la somme totale de 3048.98 € au titre de l'année 2025.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- VALIDE les montants ci-dessus,
- AUTORISE Madame le Maire à demander le paiement de cette redevance.

### **Délibération N°22: mandat au Centre de gestion de la Creuse pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé**

Le Maire informe les membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour **devenir obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 dans le domaine de la santé.**

Le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire en matière de santé a pour objet, en cas de maladie, d'accident ou de maternité, de permettre de bénéficier du remboursement de soins de santé non pris en charge ou partiellement pris en charge par la sécurité sociale. Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

**Vu** les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

**Vu** l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire,

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG en date du 23 janvier 2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité, approuvant le principe du lancement d'une convention de participation en matière de santé à adhésion facultative des agents,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Creuse approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la santé,

**Vu** l'avis du comité social territorial du 3 avril 2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité, relatif au recours de la mairie de Vallière à la procédure portée par le CDG23 de convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 1er janvier 2026 ; et relatif au mandat confié par la mairie de Vallière au CDG23 pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la dite convention,

**Considérant** la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé à l'échéance donnée,

**Considérant** l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse, laquelle comporte une mise en concurrence.

#### **APRES DISCUSSION, LE CONSEIL MUNICIPAL**

##### **DECIDE :**

- **De retenir** le principe de la procédure de la convention de participation pour les risques santé à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- **De se joindre** à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la santé, à adhésion facultative des agents, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse entend conclure ;
- **De donner mandat** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;
- **De verser** une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
  - o En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 soit 15 € bruts mensuels / agent,
  - o Selon une fourchette comprise entre ce minimum et 30 €. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

**PREND ACTE** que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Creuse pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

**AUTORISE** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

## **Délibération N°23: Constitution d'un groupement de commande pour l'achat de carburants**

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-11-1 et L.1414-3*

*VU le Code de la Commande publique,*

*VU le budget de l'exercice,*

*VU le rapport de Mme le Maire*

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE d'adhérer au groupement de commande pour la fourniture et la livraison de fioul, gazole non-routier, carburants et AdBlue selon les modalités suivantes :

### **Article 1 : Constitution d'un groupement de commande pour l'achat de fioul, gazole non-routier, carburants, AdBlue, lubrifiants et cartes accréditives**

1.1 – La commune de Vallière adhère à un groupement de commande pour la passation du marché public relatif à l'achat de fioul, gazole non-routier, carburants, AdBlue, lubrifiants et cartes accréditives.

Ce groupement de commandes a pour objet l'organisation de l'ensemble des opérations de mise en concurrence et de sélection du ou des attributaire(s) jusqu'à la notification du (des) marché(s) pour l'achat de fioul, de gazole non routier, de carburants, d'AdBlue, de lubrifiants et de cartes accréditives ainsi que la passation des avenants éventuels à ces marchés.

Le Département de la Creuse est le coordonnateur du groupement de commande et aura la qualité de pouvoir adjudicateur. Il sera chargé des opérations de mise en concurrence, de la gestion des procédures de passation des marchés jusqu'à leur notification, y compris la signature et la passation des avenants éventuels dans le respect des règles du droit des marchés publics.

La convention constitutive du groupement de commandes définit les modalités de fonctionnement du groupement ainsi que son périmètre. Elle est jointe en annexe.

1.2 – Mme le Maire est autorisée à signer la convention constitutive du groupement de commande, selon le projet ci-joint, définissant les modalités de fonctionnement de celui-ci ainsi que son périmètre.

1.3 – Mme le Maire est autorisée à signer tous les documents utiles à l'aboutissement de ce projet.

1.4 – La commune de Vallière versera une participation de 350 euros au Département de la Creuse, coordonnateur du groupement de commande, pour les divers frais administratifs et de gestion (notamment les frais de publication, de reprographie, postaux etc.). Cette participation sera versée au coordonnateur après la notification des marchés et la communication de ces derniers aux membres par ses soins. La somme nécessaire est disponible au budget annexe « station-service » de la commune.

1.5 – La commune de Vallière désigne Mme le Maire comme personne référente pour être l'interlocuteur principal auprès du coordonnateur. Ce référent est en charge du suivi du groupement et de la mise en œuvre des marchés afférents.

*\*NB : Le référent désigné ne doit pas être en situation de conflit d'intérêt dans le cadre du marché public passé par le groupement. Il aura un accès à la plate-forme d'échanges documentaires. Il sera responsable de son habilitation.*

*Le référent peut être différent de l'autorité qui signe la convention de groupement.*

## **Article 2 : Lancement, attribution et signature des marchés concernant l'achat de fioul, gazole non-routier, carburants, AdBlue, lubrifiants et cartes accréditives**

2.1 – La commune de Vallière autorise le Département de la Creuse à lancer une consultation relative à l' « achat de fioul, gazole non routier, carburants, AdBlue, lubrifiants et cartes accréditives » qui sera passée dans le cadre de la procédure d'Appel d'Offres Ouvert en application des dispositions issues du Code de la Commande Publique.

L'accord-cadre fixera toutes les stipulations contractuelles et sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

La commune de Vallière s'engage à respecter les règles relatives au droit des marchés publics, tant pour la passation des marchés publics afférents au groupement que pour leur exécution.

2.2 - Les marchés issus de cette consultation seront conclus pour une période initiale qui court à compter de la date de notification pour une durée de 4 ans ferme.

2.3 - Afin de répondre aux besoins, l'accord-cadre sera décomposé en 6 lots (les intitulés seront déterminés précisément lors de l'élaboration du dossier de consultation) :

- > Lot n°1 : Fioul et fioul supérieur ;
- > Lot n°2 : Gazole non routier et gazole non routier supérieur ;
- > Lot n°3 : Super sans plomb 95, super sans plomb 95 E10, super sans plomb 98, gazole et gazole supérieur ;
- > Lot n°4 : AdBlue et AdBlue supérieur ;
- > Lot n°5 : Lubrifiants ;
- > Lot n°6 : cartes accréditives.

*Pour les structures déjà engagée dans un marché : La commune de Vallière est actuellement engagée dans un marché identique qui s'achève le 1<sup>er</sup> juillet 2026.*

*C'est pourquoi, le début d'exécution des marchés issus du groupement en ce qui la concerne sera différé en conséquence.]*

Les besoins de La commune de Vallière sont détaillés dans la fiche « expression du besoin » annexée à la présente délibération .

2.4 - Le montant prévisionnel des besoins de La commune de Vallière pour le lot 3, pour la durée totale est estimé à 234 000 € H.T.

2.5 – [La commune de Vallière accepte que la Commission d'Appel d'Offres du Coordonnateur, le Conseil Départemental, soit désignée comme Commission d'Appel d'Offre du groupement de commande.

Elle se réunira et fonctionnera conformément aux règles internes du Coordonnateur, validée en Commission permanente.

2.6 – En cas d'infructuosité d'un ou des lot(s), La commune de Vallière autorise le coordonnateur à relancer la consultation selon les modalités prévues par le Code de la

Commande Publique.

2.7 – La commune de Vallière autorise le Département de la Creuse à signer le(s) marché(s) à venir et les éventuels avenants en son nom et pour son propre compte.

### **Article 3 : Exécution et règlement des marchés**

3.1 – La commune de Vallière s'engage à exécuter le(s) marché(s) publics passé(s) par le groupement de commande qui la concerne avec le(s) titulaire(s) retenu(s) jusqu'à son terme sauf exceptions prévues au contrat.

3.2 - Dans le cadre de leur exécution, Mme le Maire est autorisée à signer les bons de commande et tous les documents utiles à la bonne exécution des marchés publics.

3.3 - Les financements nécessaires seront imputés sur le budget annexe station-service de la commune de Vallière.

### **Délibération N°24: plan d'aménagement forestier**

Madame le Maire présente à l'Assemblée le projet d'aménagement forestier de la forêt communale de Vallière et des forêts sectionales d'Epagnat, de Brugeaud, de Hugier-Lavaud Hugier, de Pimpérigeas et de Monteil-Ségur bénéficiant du régime forestier, sise sur la commune de Vallière, projet établi par l'Office National des Forêts - Agence Régionale de Limoges.

Ce nouveau plan est proposé suite à l'ajournement du plan établi en 2024.

Dans ce nouveau plan, les peuplements ont été classés en attente : aucune coupe ni projet de reboisement n'est prévu. Seuls les peuplements de mélèze et de chênes rouges seront éclaircis.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE d'approuver l'aménagement forestier de la forêt susvisée pour la période 2025-2044.

### **Délibération N°25: subvention les Val Loups**

Madame le Maire expose au Conseil municipal la demande de l'association « les Val'Loups » pour une aide au démarrage. Cette association a été créée récemment par des parents d'élèves de l'école de Vallière, afin de proposer des animations et des manifestations au profit de l'école et des enfants.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE d'octroyer à l'association les Val'Loups une subvention d'un montant de 200€ pour l'année 2025.

### **Délibération N°26: devis et travaux voirie**

Madame le Maire expose au Conseil qu'une consultation a été lancée pour choisir l'entreprise devant réaliser divers travaux de voirie programmés en 2025, à savoir la route de Banize à hauteur du VIVAL, la rue de Saint-Séverin, et la voirie de la Villeneuve

Après consultation, 2 devis ont été reçus, émanant des entreprises COLAS la Brionne et EUROVIA (Aubusson). Suite à l'analyse des devis, il est proposé au Conseil de retenir l'offre d'EUROVIA pour un montant de 34 682.24 € HT soit 41 618.69€ TTC

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Attribue à l'entreprise EUROVIA la réalisation des travaux ci-dessus pour le montant indiqué.

#### **Délibération N°27: devis étude préalable orgue**

Dans le cadre du projet de rénovation de l'orgue, Madame le Maire expose au Conseil municipal qu'une consultation a été lancée pour choisir un technicien-conseil spécialisé. Ce technicien devra réaliser un diagnostic et l'étude préalable à la restauration de l'instrument.

Après consultation, il est proposé de retenir l'offre de la SELARL Christophe CORP (19500 Saint-Julien sous Maumont), pour un montant de 4568€ HT (5 481.60€ TTC)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Attribue à l'entreprise SELARL Christophe CORP la réalisation de l'étude préalable à la rénovation de l'orgue, pour le montant ci-dessus.

#### **Délibération N°28: délibération modificative n°1 budget principal**

Afin de rectifier une erreur matérielle dans le budget principal, il convient de prendre une DM pour rétablir le montant de l'excédent de fonctionnement reporté, à hauteur de 272 423,35€.

Le compte 002 étant ainsi diminué de 67.73€, il est proposé d'adopter la délibération modificative qui suit :

Recettes de fonctionnement diminution de crédits	Dépenses de fonctionnement diminution de crédits
67.73€ (compte R002)	67.73 € (compte 6068 autres matières et fournitures)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- CONFIRME le montant de l'excédent reporté (R002) à hauteur de 272 423,35€
- APPROUVE la délibération modificative ci-dessus.